

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR113 entre Hunnebour et Hollenfels à l'occasion de la migration de crapauds.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la migration de crapauds, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR113 entre Hunnebour et Hollenfels;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase de migration de crapauds à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de la migration de crapauds :

- sur le CR113 (PK 0.000 – 1.850) entre Hunnebour et Hollenfels entre 19.00 hrs et 06.00 hrs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 01.03.2019 jusqu'à la fin de la migration des crapauds.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**